



Déposé le : 16/07/2025

Demandeur : SAILLY SUR LA LYS MAISON BLANCHE

Nature des travaux : lotissement

Sur un terrain sis à : Rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AK 139, AK 296, AK 297

ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE DECISION DE REFUS DE PERMIS D'AMENAGER

Le Maire de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 16/07/2025 par SAILLY SUR LA LYS MAISON BLANCHE, représentée par Madame PEUCELLE Joséphine ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 03/11/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour un projet de réalisation d'un lotissement ;
- sur un terrain situé Rue de la Lys à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 332-6, L 332-28, L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et R 425-1 ;

Vu l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'arrêté refusant la demande de permis d'aménager signé le 13/11/2025 et notifié le 14/11/2025 ;

Vu le recours gracieux, reçu le 05/12/2025, formé contre l'arrêté refusant la demande de permis d'aménager ;

Considérant que l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :
« L'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition » ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction du dossier, les services de Noréade ont été consultés le 23/07/2025 ; qu'un avis défavorable du service assainissement a été formulé le 18/08/2025 ;

Qu'une pièce complémentaire destinée à répondre à cet avis défavorable a été déposée par le demandeur le 03/11/2025 ;

Qu'une nouvelle consultation des services de Noréade, sur la base de cette nouvelle pièce, a donc été effectuée le 03/11/2025 ;

Que la date limite d'instruction du dossier, fixée au 16/11/2025, approchant et aucun nouvel avis de Noréade n'étant parvenu à la commune, un arrêté refusant la demande de permis d'aménager a été délivré le 13/11/2025 ;

Que, cependant, l'avis défavorable de Noréade portait sur une version antérieure, l'avis aurait dû attendre la réception d'un nouvel avis, conformément à la consultation relancée le 03/11/2025, avant de rendre sa décision ;

Que, dès lors, l'arrêté refusant la demande de permis d'aménager en date du 13/11/2025 est illégal ;

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté refusant la demande de permis d'aménager en date du 13/11/2025 est **RETIRE**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 22 JAN. 2026

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

Le pétitionnaire est invité à confirmer sa demande de permis d'aménager s'il souhaite un réexamen de celle-ci par l'administration. En effet, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le retrait par l'autorité compétente d'une décision refusant un permis de construire ne rend pas le pétitionnaire titulaire d'un permis de construire tacite. L'autorité administrative doit statuer à nouveau sur la demande, le délai de nature à faire naître une décision tacite ne courant qu'à compter de la confirmation de cette demande par le pétitionnaire (CE, 5 février 2020, n° 426160).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr